



Résolution 1830 (2011)¹

La demande de statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien

Assemblée parlementaire

1. En adoptant la [Résolution 1680 \(2009\)](#) sur la création d'un statut de «partenaire pour la démocratie» auprès de l'Assemblée parlementaire, l'Assemblée parlementaire a décidé de créer un nouveau statut pour la coopération institutionnelle avec les parlements des Etats non membres des régions voisines qui souhaitent bénéficier de l'expérience de l'Assemblée en matière de renforcement de la démocratie et participer au débat politique sur les enjeux communs dépassant les frontières européennes. Un nouvel article 60 du Règlement de l'Assemblée, énonçant les conditions et les modalités d'octroi de ce statut, dont les engagements politiques que le parlement concerné doit officiellement contracter, est entré en vigueur en janvier 2010.
2. L'Assemblée considère que, en mentionnant explicitement dans sa [Résolution 1680 \(2009\)](#) la possibilité pour le Conseil législatif palestinien de demander à obtenir le statut de partenaire pour la démocratie, elle indiquait aussi implicitement que l'obtention d'un tel statut est indépendante de la reconnaissance d'un Etat palestinien.
3. Dès septembre 2009, le président du Conseil national palestinien (CNP) avait exprimé son intérêt pour l'obtention de ce statut et, après que l'Assemblée se fut prononcée sur la recevabilité d'une demande en ce sens en octobre 2010, le président du CNP a présenté la demande officielle du CNP en vue de l'obtention du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 3 novembre 2010.
4. L'Assemblée prend note que, dans sa lettre, conformément aux exigences stipulées à l'article 60.2 du Règlement, le président du CNP réaffirme que «les valeurs que défend le Conseil national palestinien sont identiques à celles du Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie pluraliste et paritaire, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», et s'engage:
 - 4.1. à «poursuivre les efforts pour sensibiliser les autorités publiques et les principaux acteurs de la vie politique et de la société civile au besoin d'avancer dans la discussion sur les questions concernant l'abolition de la peine de mort et pour encourager les autorités concernées à maintenir le moratoire de fait sur les exécutions mis en place depuis 2005»;
 - 4.2. à s'appuyer pleinement, dans [ses] travaux institutionnels et législatifs, sur l'expérience de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que sur l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), l'Autorité nationale palestinienne disposant déjà du statut d'observateur auprès de la Commission de Venise»;
 - 4.3. à «poursuivre les efforts pour créer les conditions favorables à la tenue d'élections libres, équitables et transparentes, conformément aux standards internationaux pertinents»;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 4 octobre 2011 (30^e séance) (voir [Doc. 12711](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Kox; [Doc. 12738](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M^{me} Türköne; et [Doc. 12736](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M^{me} Hägg). *Texte adopté par l'Assemblée* le 4 octobre 2011 (30^e séance).



- 4.4. à «encourager la participation égale des femmes et des hommes à la vie publique et à la vie politique»;
- 4.5. à «inciter les autorités compétentes de l'Autorité nationale palestinienne à adhérer aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe pouvant être signés et ratifiés par des Etats non membres, en particulier ceux traitant des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie»;
- 4.6. à «informer régulièrement l'Assemblée des progrès réalisés dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe».
5. L'Assemblée estime, par conséquent, que la demande du CNP satisfait aux conditions formelles énoncées dans son Règlement.
6. L'Assemblée est consciente des fortes attentes suscitées au sein de la société palestinienne à tous les niveaux – partis politiques, syndicats, organisations des droits de l'homme, organisations de femmes, universités, communautés religieuses et autres – par la possibilité pour le CNP de devenir un partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'obtention de ce statut est considérée comme une incitation importante à poursuivre le développement de la démocratie, de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens.
7. L'Assemblée rappelle que l'élection présidentielle de 2005 et les élections parlementaires de 2006 dans les territoires palestiniens ont toutes deux été observées par l'Assemblée, qui a jugé qu'elles s'étaient déroulées de façon libre et équitable. L'Assemblée note aussi que de nouvelles élections présidentielle et parlementaires sont prévues avant juin 2012.
8. L'Assemblée note que des progrès importants ont été accomplis dans les parties des territoires palestiniens placées sous le contrôle de l'Autorité nationale palestinienne en vue du développement d'un système judiciaire indépendant et d'une lutte efficace contre la corruption, et en faveur de la transparence publique.
9. La poursuite du développement des valeurs fondamentales promues par le Conseil de l'Europe dans les territoires palestiniens est fortement entravée par le fait que la plus grande partie de ces territoires demeure sous occupation militaire israélienne. Tout progrès en vue d'une résolution pacifique du conflit israélo-palestinien ouvrirait de nombreuses possibilités nouvelles de développer et de renforcer la démocratie, l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens.
10. A un moment où les populations de plusieurs pays arabes et méditerranéens expriment clairement la volonté de jouir des droits politiques et sociaux fondamentaux, l'Assemblée juge important que les Palestiniens, ainsi que leurs institutions politiques émergentes, restent fermement sur la voie de la transformation démocratique.
11. L'Assemblée se félicite de l'engagement du CNP à mener des réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et judiciaires approfondies, et invite les autorités nationales à s'appuyer pleinement sur l'expertise du Conseil de l'Europe, à adhérer aux normes du Conseil de l'Europe et à les promouvoir dans la mise en œuvre de ces réformes. Elle se réjouit également de l'annonce d'une réconciliation entre les autorités de Cisjordanie et celles de la bande de Gaza. Elle est d'avis que le statut de partenaire pour la démocratie fournit un cadre approprié au renforcement de la participation du CNP au processus des réformes.
12. A cet égard, l'Assemblée considère que les questions spécifiques ci-dessous présentent une importance essentielle aux fins du renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires palestiniens:
 - 12.1. la conclusion rapide des négociations en vue de la formation d'un gouvernement d'unité nationale et la fixation de dates acceptables par tous en vue des élections présidentielle, parlementaires et locales;
 - 12.2. la tenue de ces élections conformément aux normes internationales pertinentes dans l'ensemble des territoires palestiniens;
 - 12.3. l'adoption de mesures concrètes et significatives au regard des trois demandes mises en avant par le Quartet: s'abstenir de toute violence, reconnaître le droit de l'Etat d'Israël à exister et respecter l'ensemble des accords signés par les représentants palestiniens au cours des dernières années;
 - 12.4. la réforme de l'organisation du CNP afin d'en faire, dans la plus grande mesure possible, un organe démocratiquement élu;

12.5. la promotion active de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la vie politique et la vie publique; la lutte contre toutes les formes de discrimination (en droit et en pratique) fondées sur le genre; la garantie de l'égalité effective entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne le mariage, le divorce, la polygamie et le droit successoral, et si nécessaire l'initiation d'un processus de révision de la législation; la lutte contre toutes les formes de violence sexiste;

12.6. l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal, en allant au-delà du moratoire de fait sur les exécutions, en vigueur – au moins en Cisjordanie – depuis 2005;

12.7. le rejet explicite du terrorisme et la lutte active contre celui-ci par des mesures respectueuses des droits de l'homme et de l'Etat de droit;

12.8. la libération du soldat Gilad Shalit;

12.9. l'interruption de toute introduction illégale d'armes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie;

12.10. l'acceptation et la mise en œuvre effective des instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coopération pleine et entière avec les mécanismes spéciaux des Nations Unies et la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel des Nations Unies;

12.11. la garantie de la liberté et du pluralisme des médias;

12.12. l'éradication et la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants à l'égard des personnes placées en détention; la lutte contre l'impunité des crimes de torture et des mauvais traitements;

12.13. l'amélioration des conditions de détention, conformément aux normes et standards des Nations Unies dans le domaine des prisons; les conditions dans lesquelles le soldat israélien Gilad Shalit est détenu depuis 2006 sont particulièrement inacceptables;

12.14. la lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination;

12.15. la lutte contre la corruption;

12.16. le renforcement de la démocratie locale et régionale;

12.17. la garantie du plein respect de la liberté de conscience, de religion et de conviction, y compris le droit de changer de religion;

12.18. la garantie et la promotion de la liberté d'association et de réunion pacifique.

13. L'Assemblée attend de l'Autorité nationale palestinienne qu'elle adhère en temps voulu aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe, en particulier à ceux traitant des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, conformément à l'engagement exprimé dans la lettre du 3 novembre 2010 du président du CNP.

14. L'Assemblée appelle le CNP à renforcer sa contribution à la résolution du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et comme cela est souligné dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

15. En outre, l'Assemblée attend des Palestiniens qu'ils s'efforcent d'obtenir le règlement des litiges internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

16. Notant que le CNP a réitéré sa détermination à assurer la pleine mise en œuvre des engagements politiques énoncés à l'article 60.2 du Règlement et acceptés par lettre de son président le 3 novembre 2010, l'Assemblée décide:

16.1. d'accorder le statut de partenaire pour la démocratie au Conseil national palestinien à compter de l'adoption de la présente résolution;

16.2. d'inviter le CNP à désigner, parmi ses membres démocratiquement élus, une délégation de «partenaires pour la démocratie» comprenant trois représentants et trois suppléants, et composée conformément à l'article 60.4 du Règlement de l'Assemblée.

17. L'Assemblée considère que l'obtention de progrès sur la voie des réformes est le but principal du partenariat pour la démocratie et que ces progrès doivent servir de référence pour évaluer l'efficacité de ce partenariat.

18. C'est pourquoi elle décide d'examiner, au plus tard dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements politiques pris par le CNP, ainsi qu'à l'égard des questions spécifiques mentionnées plus haut au paragraphe 12.

19. L'Assemblée souligne l'importance d'élections libres et équitables en tant que pierre angulaire d'une véritable démocratie. Ainsi, elle s'attend à être invitée à observer les élections parlementaires dans les territoires palestiniens, et ce dès les élections générales qui devraient avoir lieu avant juin 2012.

20. L'Assemblée est persuadée que l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie au CNP permettra d'intensifier la coopération entre les Palestiniens et le Conseil de l'Europe et de favoriser l'adhésion, en temps voulu, de la Palestine aux conventions du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi elle invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en coordination, le cas échéant, avec l'Union européenne, à mobiliser l'expertise de l'Organisation, y compris celle de la Commission de Venise, pour contribuer à la pleine mise en œuvre des réformes démocratiques dans les territoires palestiniens.